

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 16 juin 2022 portant approbation du Plan Local d'urbanisme,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 16 juin 2022 portant approbation du projet des Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques,

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Auvergne Rhône Alpes n°23/095 du 30 mars 2023 portant création des périmètres délimités des abords de l'église Notre-Dame de la Salette et du Château de Segange protégés sur la commune d'Avermes au titre des monuments historiques ainsi que de la maison Demou protégée au titre des monuments historiques sur la commune de Trévol,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles institués au profit de France télécom devenue Orange et notamment le décret PTTT8801021D du 09 février 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de Yzeure/Les Jabots à Franchesse/les Places,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2627/2022 du 02 décembre 2022 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Allier,

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme afin de modifier le document graphique des servitudes d'utilité publique ainsi que sa liste et le document « Infrastructures bruyantes »,

**ARRETE**

**Article 1** : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'AVERMES est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, le plan des servitudes, la liste des servitudes ainsi que la pièce Infrastructures bruyantes ont été modifiés en conséquence.

**Article 2** : La mise à jour a été effectuée sur le PLU tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture au public, à la mairie d'Avermes.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** : Le maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Po Le Maire empêché**  
**Le 1<sup>er</sup> adjoint**  
**Signé**  
**Jean-Luc ALBOUY**



Commune de

**AVERMES**

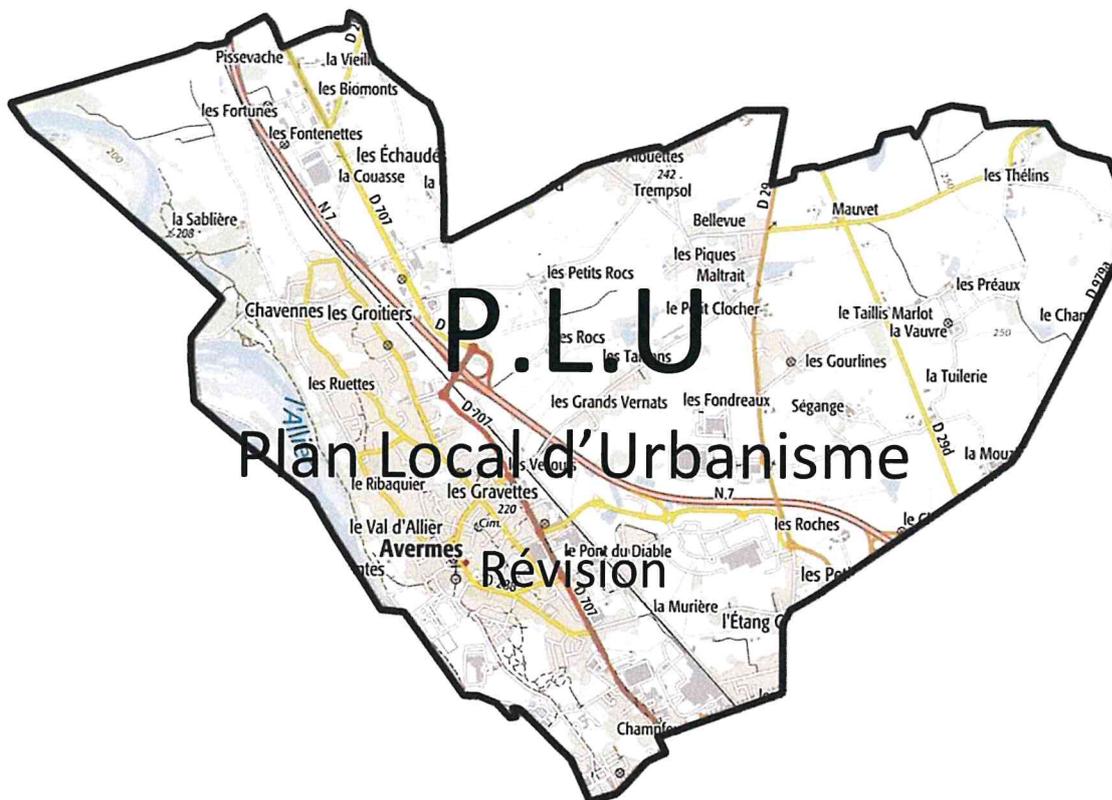
(Département de l'Allier)

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le 30/06/2023

ID : 003-210300133-20230626-ARR\_239\_2023\_2-AR



## 7.3 INFRASTRUCTURES BRUYANTES

Arrêté par DCM 21 octobre 2021

Approuvé par DCM du 16 juin 2022

Mis à jour par arrêté municipal le 26 juin 2023

Les documents cités ci-dessous sont consultables dans leur intégralité sur le site de la préfecture de l'Allier.

**Pour le réseau ferré**

- Arrêté préfectoral n°2014/3152 du 23/12/2014 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Allier

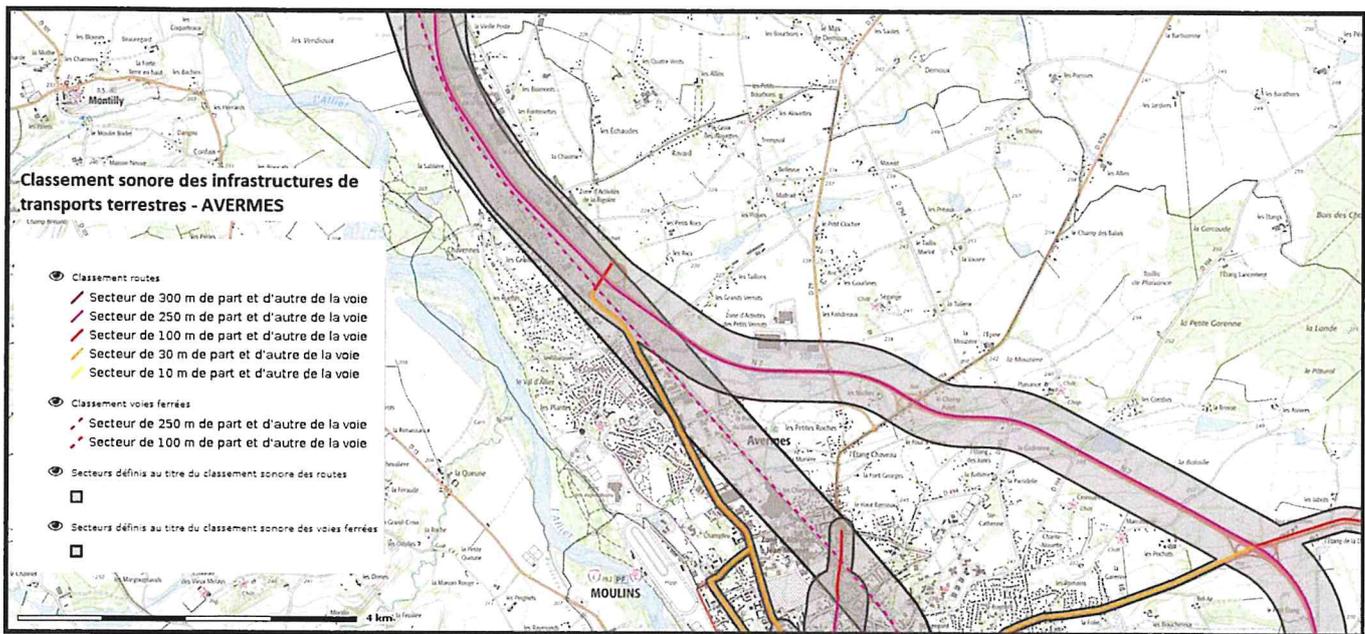
NB : Les dispositions relatives aux infrastructures routières sont abrogées par arrêté préfectoral n°2627/2022 ci-dessous.

**Pour le réseau routier**

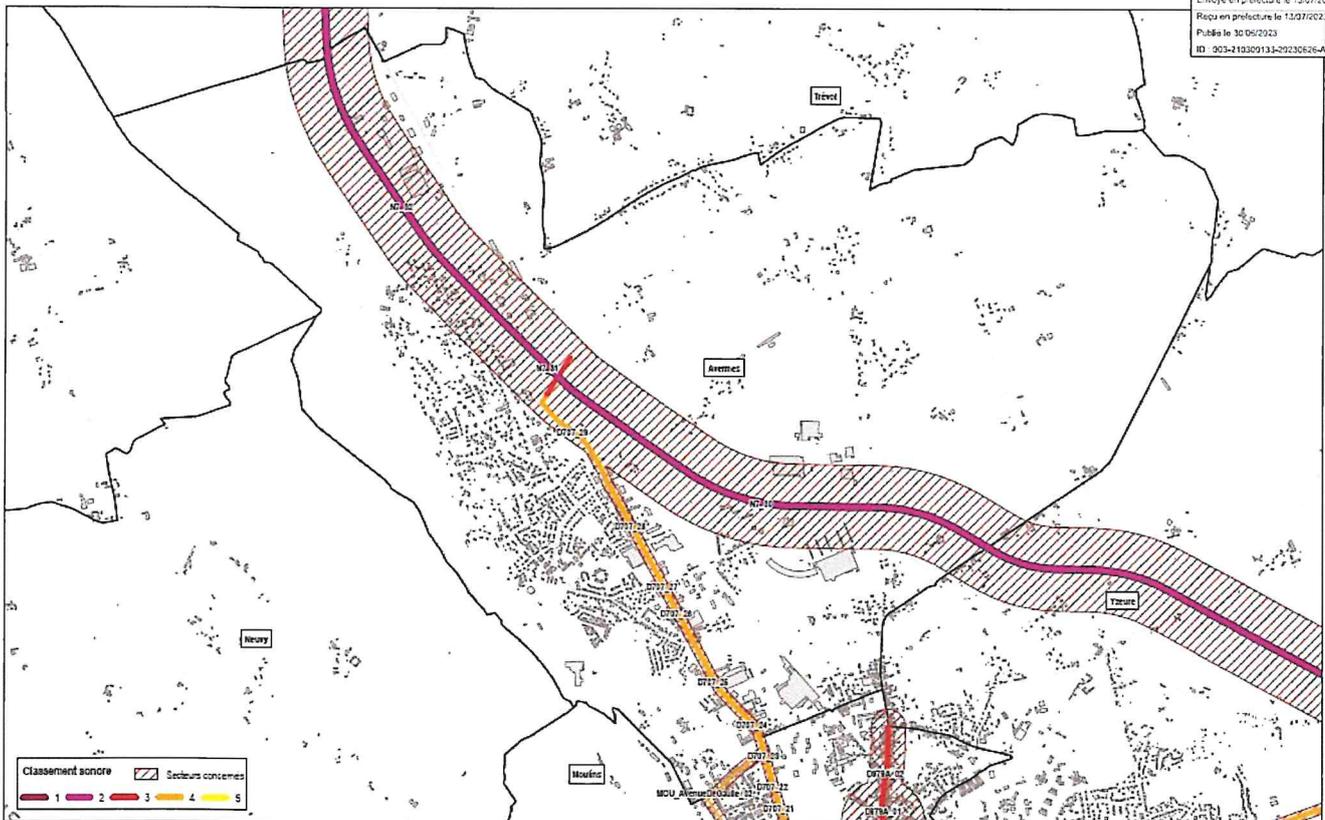
- Arrêté préfectoral n°2627/2022 du 02/12/2022 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Allier :
  - Annexe 1 : Réseau autoroutier
  - Annexe 2 : Réseau routier national
  - Annexe 3 : Réseau routier départemental
  - Annexe 4 : Voirie communale

**Tableau des sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé**

Voie	Communes concernées	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
Voirie communale						
Jean Baron	Avermes Moulins	Avenue du Général de Gaulle	Rue de Paris	Tissu ouvert	4	30
Réseau routier Départemental						
D707	Moulins Avermes	100m av. rue Gaspard Roux	Entrée Avermes	Tissu ouvert	4	30
D707	Avermes	Entrée Avermes	Rond-Point nord échangeur 44	Tissu ouvert	3	100
Réseau routier National						
N7	Villeneuve-sur-Allier, Trévol, Avermes, Yzeure, Toulon-sur-Allier, Bessay-sur-Allier, La Ferté-Hauterive, Saint-Gérand-de-Vaux, Saint-Loup, Varennes-sur-Allier	Limite département Allier/Nièvre	Rond-Point N7/N2007/D23	Tissu ouvert	2	250
Voies ferrées						
Ligne ferroviaire de Moret-Verneux-les Sablons à Lyon Perrache	Villeneuve sur Allier, Trévol, Avermes, Moulins	Villeneuve sur Allier	Moulins	-	2	250

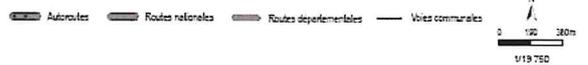


Envoyé en préfecture le 13/07/2023  
 Reçu en préfecture le 13/07/2023  
 Publié le 30/06/2023  
 ID : 003-210309133-20230626-ARR\_239\_2023\_2-AR



**CLASSEMENT SONORE**  
 Département de l'Allier

Classement sonore révisé du réseau routier  
 Commune de Avermes



Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le 30/06/2023

ID : 003-210300133-20230626-ARR\_239\_2023\_2-AR



Commune de

**AVERMES**

(Département de l'Allier)



## 7.1

# LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté par DCM 21 octobre 2021

Approuvé par DCM du 16 juin 2022

Mis à jour par arrêté municipal le 26 juin 2023

## Commune de AVERMES

### Liste des Servitudes d'Utilité Publique

<p><b>PM1</b></p> <p><b>Plan de Prévention des Risques inondations (PPRi)</b></p> <p>Protection des biens et des personnes des risques naturels prévisibles</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Plan de prévention des risques inondation de l'agglomération de Moulins révisé par arrêté préfectoral n°1385/17 du 31/05/2017</li> </ul>	<p><b>Gestionnaire :</b></p> <p><b>Direction Départementale des Territoires</b></p> <p><b>Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires</b></p> <p>51, bd St Exupéry 03400 Yzeure</p>
---	--

<p><b>AC1</b></p> <p><b>Servitude de Protection des Monuments Historiques classés ou inscrits</b></p> <p>Cette servitude concerne les mesures de classement et d'inscription au titre des monuments historiques de certains immeubles, ainsi que les périmètres de protection autour de ces monuments historiques classés ou inscrits. Seuls les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, peuvent être classés.</p> <p>Les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ont été créés par arrêté préfectoral n° 23-095 du 30/03/2023. L'architecte des bâtiments de France doit être consulté pour tout acte se situant dans ces périmètres.</p>	<p><b>Gestionnaire :</b></p> <p><b>Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Allier</b></p> <p>2, rue Michel de l'Hospital 03000 MOULINS</p>
---	---

**Monuments historiques :**

Unité de patrimoine	Date	Etendue de la protection
Eglise Notre-Dame de la Salette	19/05/2003	En totalité y compris les clôtures extérieures, la terrasse et l'escalier Ouest, la statue de Notre Dame de la Salette et le calvaire de Saint-Michel.
Château de Seganges	06/09/1938	Tourelle d'escalier du 15 <sup>ème</sup> siècle et le corps de logis Renaissance.
Maison Demou (Trévol) (Périmètre débordant sur Avermes)	24/11/2003	En totalité, y compris les communs (pigeonniers, grange, étable, écurie, remises), l'allée d'honneur, les douves, les clôtures avec leurs grilles, la cour d'honneur et les décors intérieurs (escaliers, parquets, cheminées).

**I3****Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz**

Cette servitude a pour vocation principale de grever d'une zone non aedificandi l'environnement immédiat des canalisations de transport et de distribution de gaz, afin d'assurer leur pérennité et réduire par là-même les risques liés à leur présence.

**Gestionnaire :**

GRT Gaz  
33 rue Pétrequin BP 6407  
69413 Lyon Cedex 6

**Installations :**

Canalisations	Diamètre (mm)	Pression (bar)	Zone de dangers très graves <sup>1</sup> Distance (m) (ELS)	Zone de dangers graves <sup>1</sup> Distance (m) (PEL)	Zone de dangers significatifs <sup>1</sup> Distance(m) (IRE)
Avermes-Chevenon	150	67,7	20	30	45
Doublement Avermes-Sauvigny Les Bains	300	67,7	65	95	125
Bessay-sur-Allier-Avermes	150	67,7	20	30	45
Doublement Bessay-sur-Allier-Avermes (Bessay sect-Avermes coup)	200	67,7	35	55	70
Poste					
Avermes coup DP			150	160	175

<sup>1</sup> Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

**T1****Voies ferrées**

Cette servitude permet d'assurer le bon fonctionnement du trafic ferroviaire en instaurant sur les lignes de chemin de fer :

- Des servitudes de voirie : alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés, modes d'exploitation des mines, carrières et sablières
- Des servitudes spéciales : constructions, excavations, dépôt de matières inflammables ou non, débroussaillage.
  - Ligne n°750 000 dit de Moret-Veneux-les-Sablons à Lyon-Perrache

**Gestionnaire :**

SNCF  
Direction de l'Immobilier  
Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est  
Campus INCITY  
116, cours Lafayette  
69003 LYON

## **INT1**

### **Servitude instituée au voisinage des cimetières**

Les servitudes instituées par l'article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes rurales ou urbaines et des cimetières existants non transférés respectant les distances requises par rapport aux habitations et aux puits.

Dans ce rayon :

- Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits
- Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation
- Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains, compris dans ce rayon, inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire.

**Code Général des collectivités locales**